



CHASSEURS d'ANJOU

COPIE

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE
LES BASSES BROSSES
CS50055 – BOUCHEMAINE
49072 BEAUCOUZE CEDEX**

Décision n° 2025/01 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de DENEZE-SOUS-DOUE

OPPOSITION CYNEGETIQUE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52, R. 422-53 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DENEZE-SOUS-DOUE,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1970 fixant le territoire de l'ACCA de DENEZE-SOUS-DOUE,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Michel PIAU reçu le 4 janvier 2024 demandant le retrait de territoire à l'ACCA, nouvelle parcelle venant s'ajouter à un ensemble d'un seul tenant,

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de DENEZE-SOUS-DOUE lui demandant de formuler son avis sur la demande,

DECIDE

Article 1 Les parcelles énumérées ci-dessous appartenant à Monsieur Jean-Michel PIAU constituent un ensemble ouvrant droit à opposition cynégétique, et sont ajoutées à la liste des parcelles faisant l'objet d'une exclusion notifiée à l'annexe de l'arrêté préfectoral D1-70-N°1783 du 16 juin 1970

Section	Numéro	Superficie
AD	59	11ha28a22

Article 2 Cette modification de territoire prendra effet le 19 octobre 2025

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.


Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le Préfet de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le président de l'ACCA de DENEZE-SOUS-DOUE;
- Monsieur le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de MAINE-ET-LOIRE

À BOUCHEMAINE le 10 mars 2025
Le Président de la Fédération départementale
Des Chasseurs de Maine-et-Loire

Philippe JUSTEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Justeau', enclosed within a large, loopy oval flourish.